Détermination de l'espace réservé aux eaux (ERE)

Commune de Venthône

Homologué par le Conseil d'Etat
en séance du - 1 SEP. 2021
Droit de sceau: Fr. 368.-

L'atteste:
Le chancelier d'Etat:

DOSSIER TECHNIQUE MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE POUR HOMOLOGATION

1. Cadre de la démarche

Conformément à la législation en vigueur, **l'espace réservé aux eaux** (ERE) doit être déterminé par les communes sur recommandation du canton d'ici fin 2018. La loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux du 24 janvier 1991, état du 1er janvier 2016) introduit la notion d'espace réservé aux eaux, dont le but est de garantir aux eaux superficielles leurs fonctions naturelles, la protection contre les crues et leur utilisation (Art 36a, al. 1). Conformément à la législation cantonale (LcACE), il est possible de définir l'ERE et de le mettre à l'enquête lors de procédures d'aménagement sur les cours d'eau.

La commune de Venthône, selon les recommandations du canton, a décidé de mettre à l'enquête publique l'ERE de l'ensemble des cours d'eau soumis à l'espace cours d'eau sis sur son territoire et de reporter cet ERE à titre indicatif sur son PAZ (voir proposition d'article en Annexe 4).

Un ERE a déjà été défini et mis à l'enquête sur un tronçon de la Monderèche dans le cadre de la procédure d'approbation du plan d'aménagement détaillé (PAD) du « Pré du Chêne » [1].

Les axes cours d'eau sont ceux qui ont été définis dans le cadre de la mise à jour du concept de protection des bassins versants de la Vanire, de la Monderèche et de la Sinièse (mandat en cours).

La présente note explique la démarche de la détermination de l'ERE des cours d'eau sis sur la commune de Venthône, et la justifie à l'aide du tableau en Annexe 1 délimitant par tronçon le linéaire des torrents concernés par l'ERE. Le modèle de données minimales établi par le canton pour définir l'ERE a été utilisé (implémentation dans la base de données BD-ERE).

Les largeurs d'ERE ont été reportées sur le PAZ, sur deux plans (Pièces n°1A : *Espace Réservé aux Eaux_Commune de Venthône_N 1:2000* et n°1B : *Espace Réservé aux Eaux_Commune de Venthône_S 1:2000*), conformément au cahier des charges édité par le canton en vue de la mise à l'enquête de cet ERE.

2. Bases légales

La définition et le cadre d'application de l'ERE est mentionné dans plusieurs lois et ordonnances :

- LACE (Loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, RS 721.100, du 21 juin 1991), Art 4.
- LEaux - Loi fédérale sur la protection des eaux, RS 814.20, du 24 janvier 1991 (Etat le 1er janvier 2017), Art 36a « Espace réservé aux eaux ».
- OEaux - Ordonnance fédérale sur la protection des eaux, RS 814.201, du 28 octobre 1998 (Etat le 1er mai 2017), Art 41 a, b, c, d pour application et Art 62 pour dispositions transitoires.

L'OEaux, Art. 41a « Espace réservé aux cours eaux », définit les largeurs minimales que doit atteindre l'ERE, en distinguant deux cas de figure :

- Les biotopes d'importance nationale, réserves naturelles cantonales, sites marécageux, etc.
- les autres régions.

Localisation	Largeur naturelle du fond du lit (L)	Art.41a OEaux	Espace cours d'eau (ECE) selon l'OEaux
Dans biotopes d'importance nationale, réserves naturelles cantonales, sites marécageux, réserve d'oiseaux, etc.	L < 1 m	Al. 1a	11 m
	1 m ≤ L ≤ 5 m	Al. 1b	6 x L + 5 m
	L > 5 m	Al. 1c	L + 30 m
Hors biotopes d'importance nationale, réserves naturelles cantonales, sites marécageux, etc.	L < 2 m	Al. 2a	11 m
	2 m ≤ L ≤ 15 m	Al. 2b	2.5 x L + 7 m

Tableau 1 : Largeur de l'ERE minimal donnée par l'OEaux.

3. Détermination de l'ERE

3.1 Données de base

L'ERE s'applique aux cours et étendues d'eau reconnus du territoire cantonal, indépendamment de la propriété foncière. Le réseau hydrographique initialement utilisé correspond au Réseau hydrographique du canton du Valais (RHcVs) à l'échelle 1:10'000 qui contient l'ensemble des typologies relatives aux eaux (t.q. bisses, fossés de drainage, torrents, ravines, etc.). A partir de ce dernier est établi l'inventaire des eaux publiques superficielles (IcEPS) qui définit les eaux pour lesquelles un ERE s'applique. Une analyse des cours d'eau existants selon la typologie citée ci-dessus permet de déterminer ceux concernés par l'ERE.

Selon l'ancien classement du réseau hydrographique cantonal (RHcVs), les cours d'eau suivant seraient concernés :

- Torrent de Pravaria, en catégorie torrent
- Torrent de Clavio en catégorie torrent
- La Sinièse, en catégorie torrent
- Torrent de Tsaramelly, en catégorie torrent
- La Monderèche, en catégorie torrent
- La Vanire, en catégorie torrent
- La Planigette, en catégorie torrent.

Les autres cours d'eau indiqués dans le RHcVs appartiennent à la catégorie « bisses », milieux artificiels sur lesquels il n'est pas nécessaire de définir un ERE. Le linéaire soumis à ERE est représenté sur la Figure 1.

En accord avec le service en charge des cours d'eau (actuel SFCEP, ancien SRTCE/SDM), les modifications suivantes du classement sont intervenues suite à des visites de terrain et d'entente avec les communes concernées :

- la Planigette (Mollens-Venthône) : alimentée occasionnellement par une écluse sur le bisse Neuf, a été déclassée en décharge de bisse. **Aucun ERE ne lui est déterminé** ;
- le torrent de Pravaria (Venthône-Sierre) : de par son tracé souterrain, l'absence actuelle de connexion au bassin versant de surface, et faute d'indication tangible permettant de le considérer comme un cours

d'eau, a également été déclassé. En accord avec la commune, il est proposé de le classer en conduite de drainage souterraine. **Aucun ERE ne lui est déterminé** ;

- le Ruisseau des Ziettes (Mollens-Venthône) : la section de capacité limitée de la Monderèche (berge basse et ouverte en rive gauche) induit un déversement des eaux dans le vallon des Ziettes. Ce partage permanent des eaux de la Monderèche à l'alt. 1'050 m font du Ruisseau des Ziettes un cours d'eau ; **un ERE doit dès lors être déterminé.**

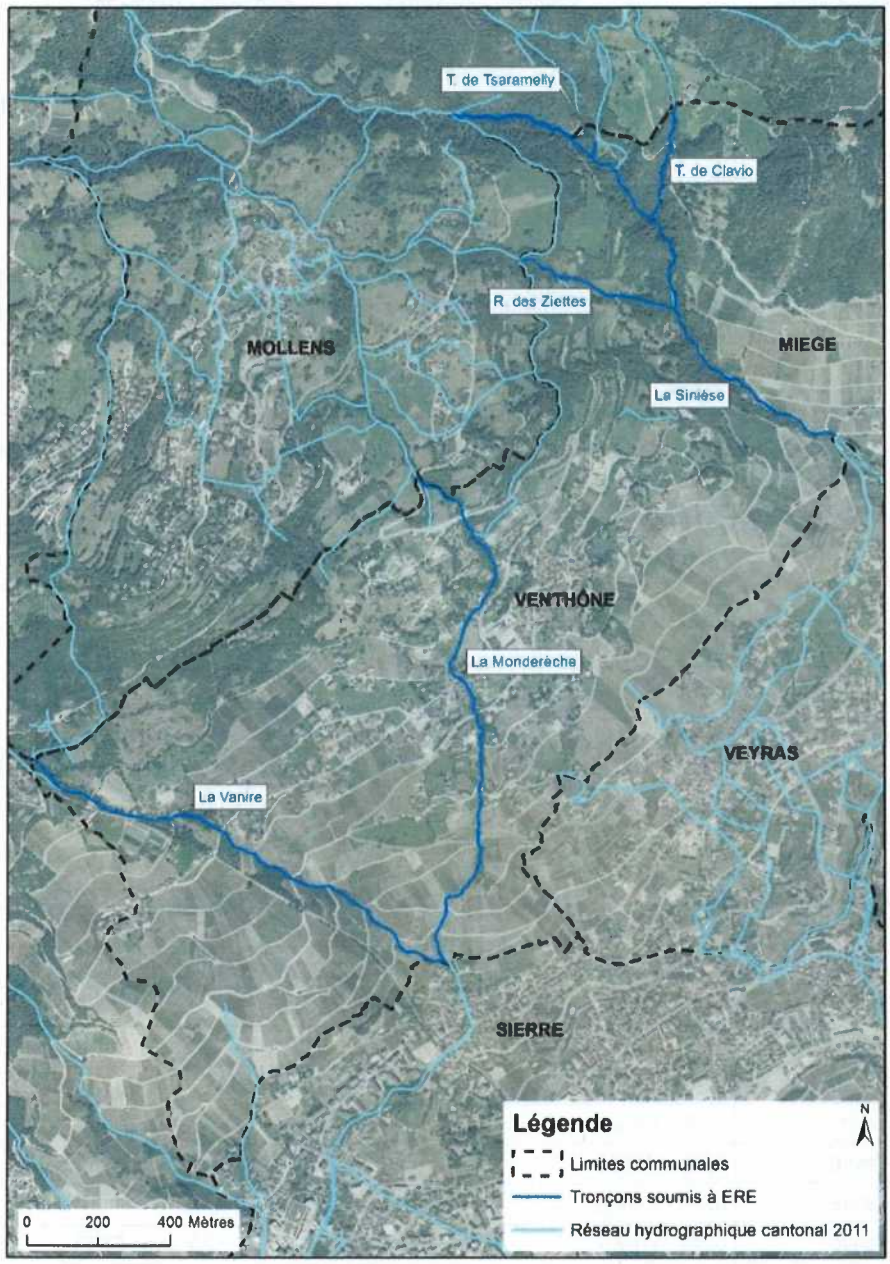

Figure 1 : Réseau hydrographique étudié (en bleu foncé, le linéaire des torrents retenus pour l'ERE).

Les coordonnées amont et aval des linéaires de ces torrents qui sont pris en compte pour la mise à l'enquête de l'ERE figurent dans le Tableau 2.

La détermination du tracé des torrents pour la mise à l'enquête de l'ERE a été faite en suivant le cadastre communal.

Nom du torrent	Coordonnées amont (x /y)	Coordonnées aval (x /y)	Linéaire (m)
R. des Ziettes	2'607'008 / 1'129'454	2'607'449 / 1'129'312	484
T. de Clavio	2'607'444 / 1'129'889	2'607'382 / 1'129'561	347
Sinièse	2'606'753 / 1'129'866	2'607'893 / 1'128'958	1'6194
T. de Tsaramelly	2'607'188 / 1'129'830	2'607'213 / 1'129'743	100
Monderèche	2'606'723 / 1'128'843	2'606'809 / 1'127'473	1'640
Vanire	2'605'652 / 1'128'050	2'606'804 / 1'127'479	1'384

Tableau 2 : Coordonnées et longueur du linéaire des torrents étudiés sur Venthône.

3.2 Sectorisation en tronçons et affectation des zones traversées

Sur la base des relevés de terrain, le linéaire des torrents concernés par cette étude a été sectorisé en tronçons homogènes. Ces derniers ont été implémentés sous la nouvelle codification dans la BD-ERE précédée du n°OFS 6249 de la commune de Venthône (voir Tableau 3). La numérotation des tronçons débute normalement depuis leur embouchure. Cependant, la Sinièse et la Monderèche sont numérotées depuis la limite de commune de Venthône. Les codes ne correspondent pas à ceux de la BD-Eaux lorsqu'ils y figurent, car les relevés effectués pour ce dossier permettent de proposer une sectorisation plus cohérente pour déterminer l'ERE.

Torrent	Tronçons ERE amont - aval	Remarques
Ziettes	6249 - ZIE03	Tronçon naturel
Ziettes	6249 - ZIE02	Tronçon sous tuyau (réversible avec ERE)
Ziettes	6249 - ZIE01	Tronçon naturel
Clavio	6249 - CLA01	Tronçon naturel / semi-naturel
Sinièse	6242 - SIN01	Tronçon atteint (dépotoir ; cf. dossier MEP pour ERE Mollens)
Sinièse	6249 - SIN02	Tronçon naturel / semi-naturel
Sinièse	6249 - SIN01	Tronçon atteint
Tsaramelly	6249 - TSAR01	Tronçon naturel / semi-naturel
Mondrèche	6249 - MON05	Tronçon peu atteint
Mondrèche	6249 - MON04	Tronçon atteint (comporte MON 15_PAD)
Mondrèche	6249 - MON03	Tronçon naturel / semi-naturel
Mondrèche	6249 - MON02	Tronçon artificiel
Mondrèche	6249 - MON01	Tronçon atteint
Vanire	6249 - VAN05	Tronçon naturel / semi-naturel
Vanire	6249 - VAN04	Tronçon sous tuyau (réversible avec ERE)
Vanire	6249 - VAN03	Tronçon inaccessible
Vanire	6249 - VAN02	Tronçon sous tuyau (réversible avec ERE)
Vanire	6249 - VAN01	Tronçon atteint

Tableau 3 : Codification des tronçons de la BD-ERE, délimités pour la détermination de l'ERE.

Le linéaire des torrents étudiés se localise entièrement sur la commune de Venthône, à l'exception de la Sinièse, et du torrent de Clavio dont la rive gauche se situe en partie sur les communes voisines (Mollens et Miège pour la Sinièse, Miège pour Clavio).

Pour les tronçons qui possèdent une rive sur une autre commune, lorsqu'ils ont déjà fait l'objet d'une détermination d'ERE (même si la procédure est encore en cours), ils ont été repris et le n°OFS de la commune limitrophe a été conservé (6242 pour Mollens).

L'ERE a été déterminé sur l'entier du linéaire sur les plans mis à l'enquête publique (Pièces n°1A et 1B). Les plans de situation des tronçons et de localisation des profils figurent à l'Annexe 2. Les photos et les profils des torrents sont consultables à l'Annexe 3.

Les plans d'affectation des zones utilisés aux Figures 2 à 6 ont été fournis par la commune de Venthône. Les aires forestières qui longent la Vanire et la Monderèche n'ont pas encore fait l'objet de constatations forestières. De ce fait, elles ne sont pas inscrites au PAZ communal. La couche cantonale de couverture du sol a été utilisée (GENRE_FR = « Forêt dense »).

Ruisseau des Ziettes

Le linéaire étudié du ruisseau des Ziettes se situe presque intégralement dans une zone agricole de pâturage, avec quelques portions de linéaire en zone forestière (voir Figure 2). Les tronçons 6249-ZIE01 et 6249-ZIE03 sont aériens tandis que le tronçon 6249-ZIE02 est souterrain. Le ruisseau rejoint ensuite la Sinièse.

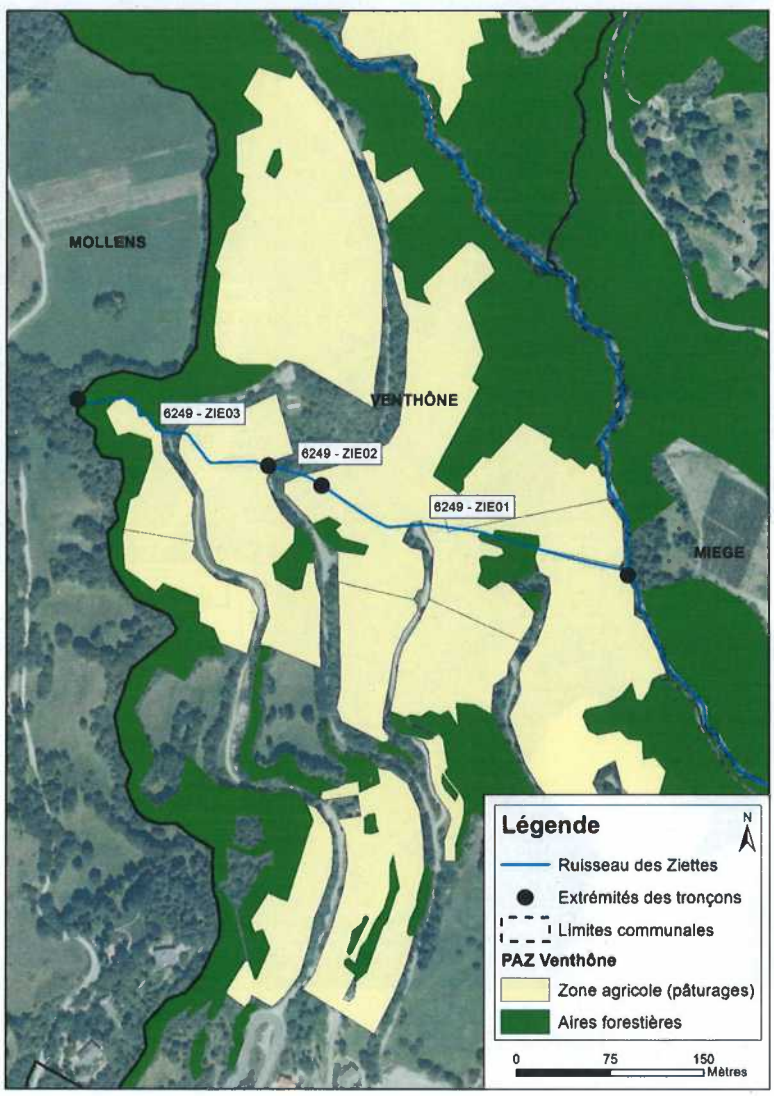

Figure 2 : PAZ sur le linéaire étudié du ruisseau des Ziettes.

Torrent de Clavio

Le linéaire étudié du torrent de Clavio n'est constitué que d'un seul tronçon (6249-CLA01). Celui-ci débute à la limite communale entre Mollens, Miège et Venthône. Il coule en forêt et longe une zone de protection du paysage avant de rejoindre la Sinièse (voir Figure 3).

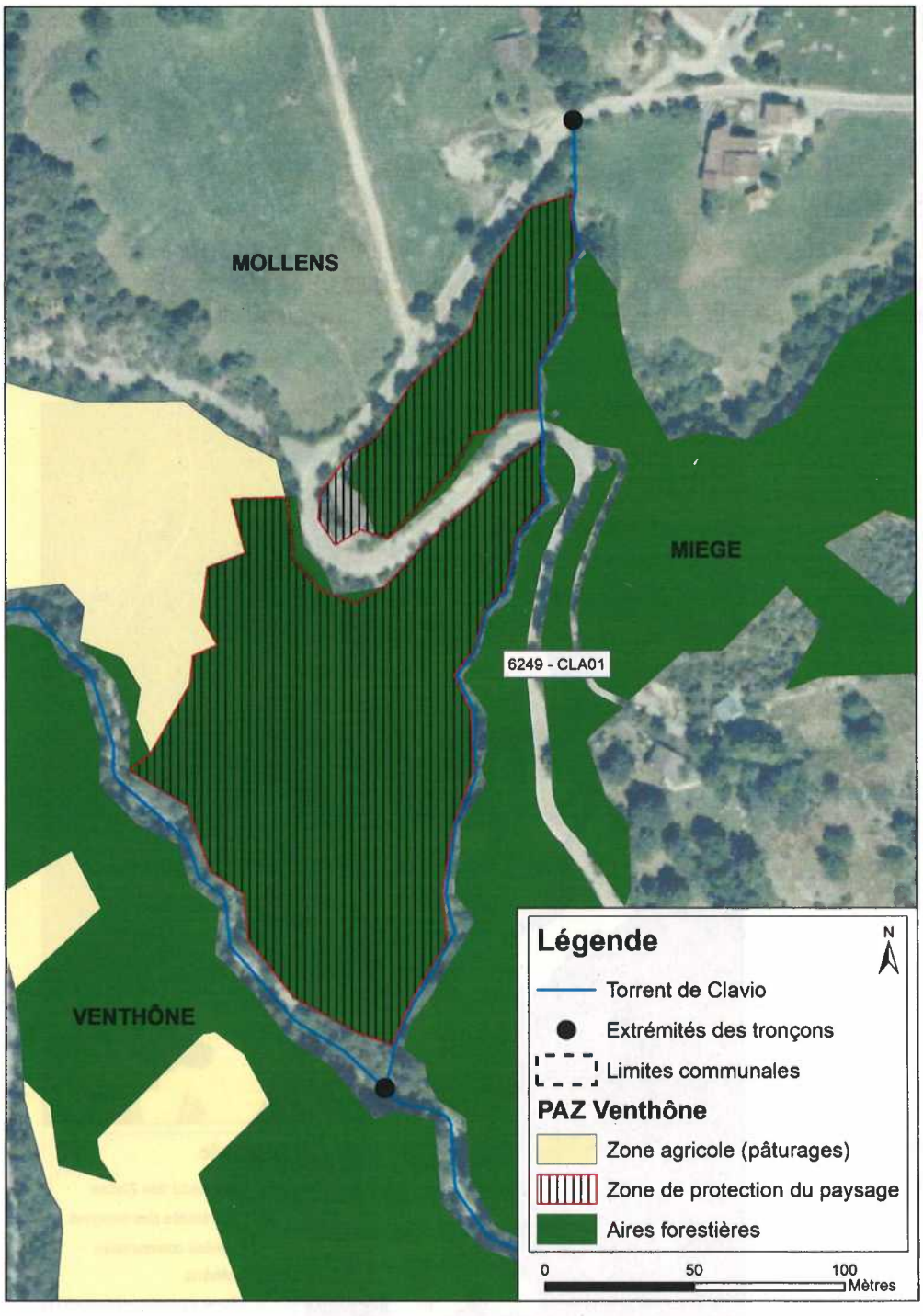

Figure 3 : PAZ sur le linéaire étudié du torrent de Clavio.

La Sinièse et le torrent de Tsaramelly

La rive droite du torrent de Tsaramelly est cadastrée en zone forestière alors que sa rive gauche est en zone agricole de type « pâturages ».

La Sinièse se situe essentiellement en forêt (6242-SIN01 à 6249-SIN01), mais son linéaire sur la commune de Venthône se finit en zone agricole de type « vignes ».

L'ERE du tronçon amont (6242 - SIN01) a déjà été déterminé dans le cadre de la définition de l'ERE de la commune de Mollens (procédure en cours) et doit encore être approuvé.

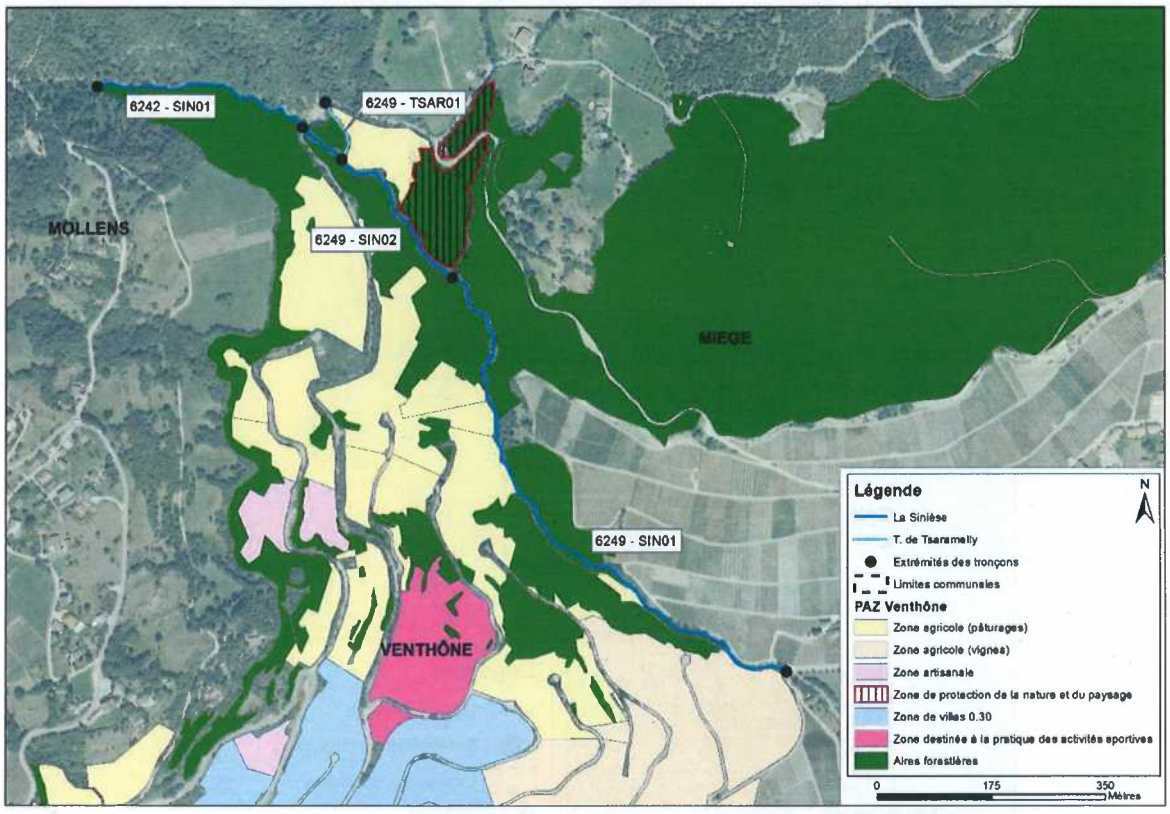

Figure 4 : PAZ sur le linéaire étudié de la Sinièse et du torrent de Tsaramelly.

La Monderèche

Le linéaire étudié traverse successivement une zone agricole de pâturage et une zone de villa (6249-MON05). Puis, il longe une zone d'habitation collective et traverse le centre du village (6249-MON04). Il traverse à nouveau une zone de villa avant de longer une zone de protection du paysage bâti et de traverser une zone viticole (6249-MON03 à 6249-MON01), jusqu'à sa confluence avec la Vanire.

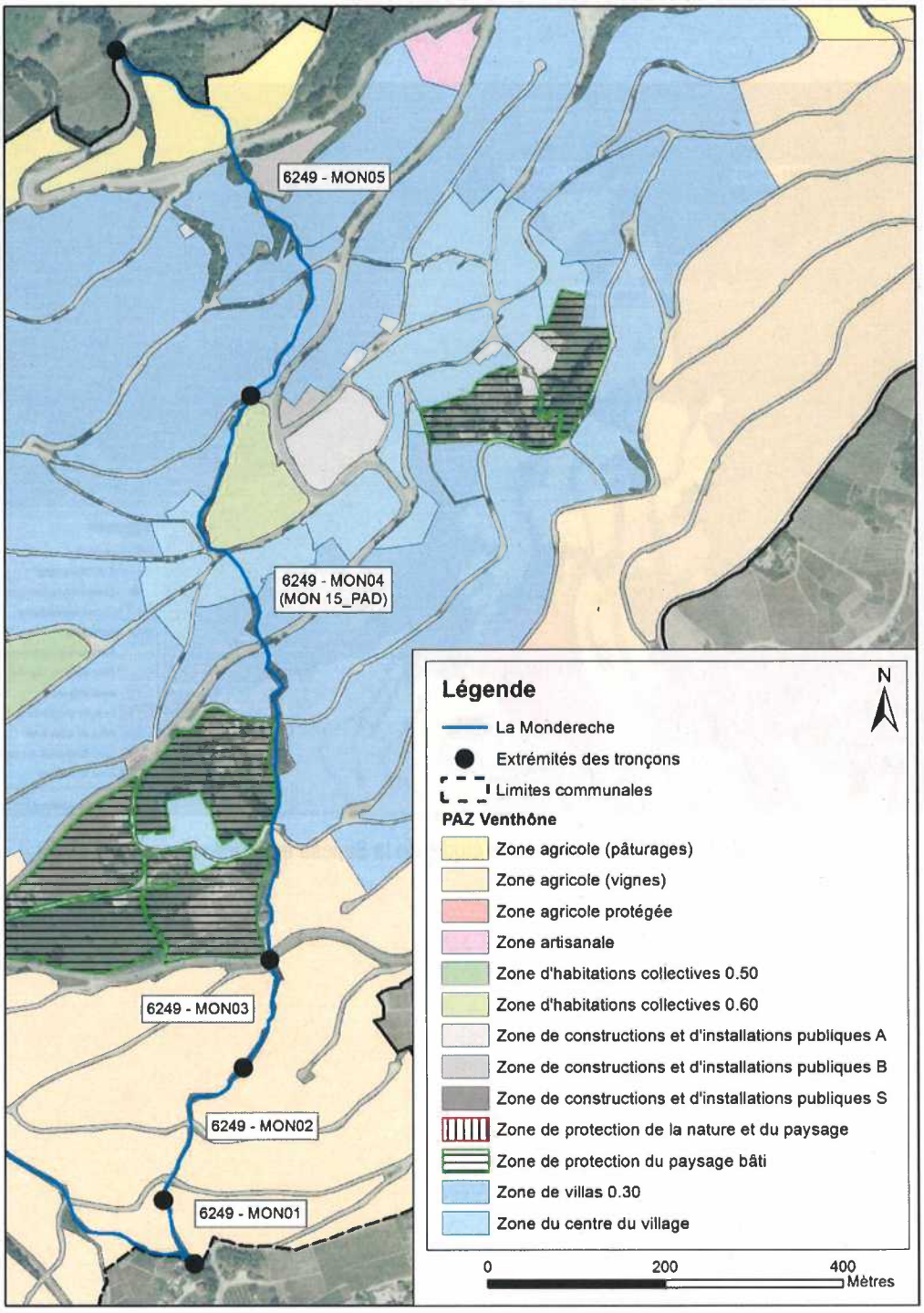

Figure 5 : PAZ sur le linéaire étudié de la Monderèche.

La Vanire

Le linéaire de la Vanire débute à la confluence avec le bisse de Meiche. Il s'écoule entre une zone agricole protégée en rive gauche et une aire forestière en rive droite, puis il traverse successivement un pâturage, une zone de villas, et une zone de vignoble. La Vanire se jette ensuite dans la Mondrèche, à la limite communale entre Venthône et Sierre. Certains tronçons sont souterrains (6249-VAN02 et 6249-VAN04).

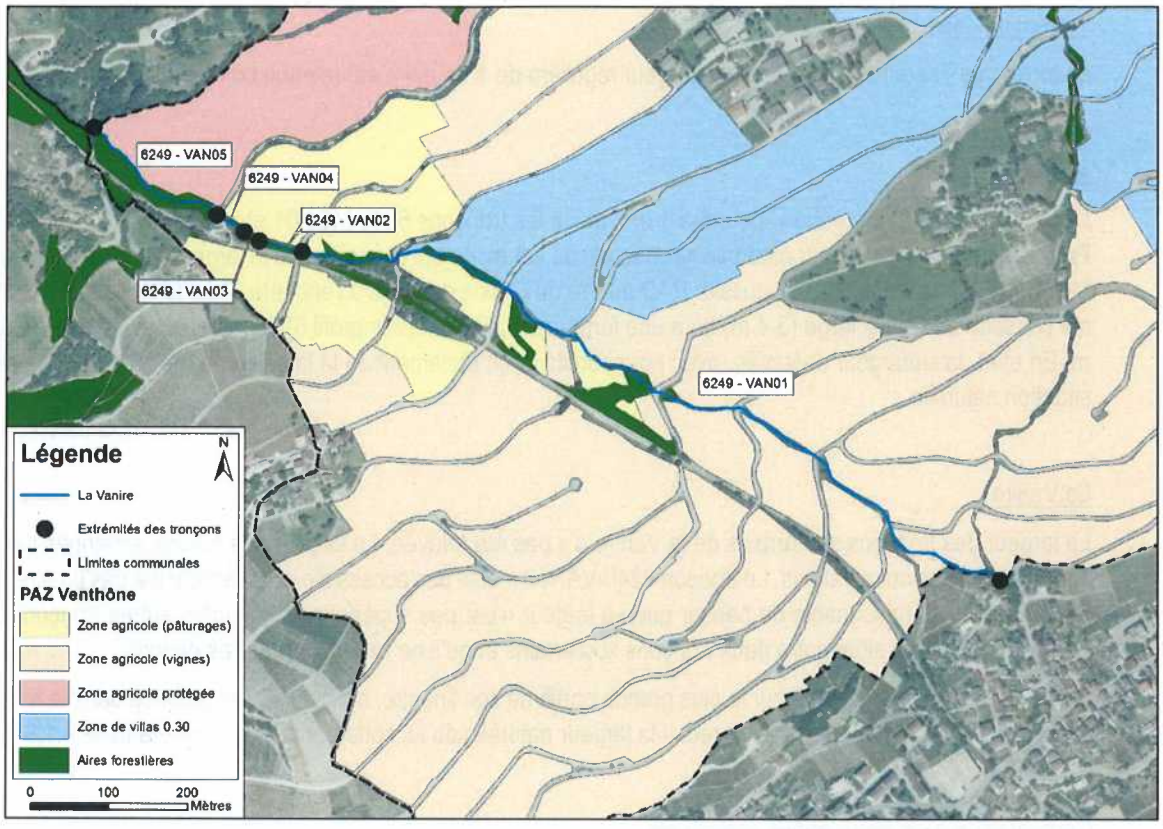

Figure 6 : PAZ sur le linéaire étudié de la Vanire

3.3 Détermination de la largeur naturelle du fond du lit

L'ERE s'applique sur la base de la largeur naturelle du lit pour déterminer les largeurs minimales proposées par l'OEaux. Pour calculer l'ERE, l'Ordonnance se base sur la largeur du lit en moyennes eaux.

Ruisseau des Ziettes

Sur les deux tronçons aériens, la largeur observée sur le terrain variait entre 30 cm (parties pentues) à 2 m (très ponctuellement). La largeur naturelle retenue a été fixée à < 2 **m.** La largeur du tronçon souterrain n'a pas été évaluée.

Torrent de Clavio

Sur le tronçon, une largeur variant entre 0.6 et 1.2 m a été relevée. Relevons que le torrent est fortement encaissé en aval de la route de Planige. La largeur naturelle retenue a été fixée à **1 m**.

La Sinièse

La Sinièse possède une largeur variant entre 4.5 et 7 m selon les observations. La largeur naturelle du lit retenue est de **5 m** pour 6249-SIN01 et 6249-SIN02. Pour le tronçon 6242-SIN01, qui a déjà été traité en rive gauche sur la commune de Mollens, la largeur fixée a été reprise (**4 m**).

Torrent de Tsaramelly

Le torrent de Tsaramelly possède une largeur régulière de **1 m**, qui a été retenue comme largeur naturelle.

La Monderèche

La largeur de la Monderèche varie entre 1 et 2 m sur les tronçons 6249-MON01 et 6249-MON03 à 6249-MON05. Pour ces tronçons, la largeur naturelle retenue est de **1.5 m**, ce qui correspond à la largeur retenue pour le tronçon MON15_PAD dans le cadre du dossier PAD du Pré du Chêne déjà mis à l'enquête. Pour le tronçon 6249-MON02, qui possède un lit plus large (3-4 m) dû à une forte artificialisation (voir profil 6), la largeur naturelle est fixée à **< 2 m**. En effet, la surlargeur observée, avec pour corollaire un étalement de la lame d'eau, ne correspond pas à une situation naturelle.

La Vanire

La largeur des tronçons souterrains de la Vanire n'a pas été relevée. La largeur des parties aériennes varie entre 1 et 2 m selon les observations. Le tronçon 6249-VAN03 n'était pas accessible et sa largeur n'a pas pu être relevée. Il est néanmoins raisonnable de penser que sa largeur n'est pas supérieure à celle des autres tronçons aériens étant donné qu'il se situe entre deux tronçons souterrains et qu'il ne fait que 22 mètres de long.

Le linéaire étudié est enroché sur la plus grande partie de son linéaire, mais est assez enfoncé dans le terrain. Les stabilisations ne semblant pas avoir réduit la largeur naturelle du lit, cette dernière a donc été fixée à **1.5 m**.

Comparaison avec les données antérieures

Les largeurs de lit naturelles retenues sont concordantes avec celles qui avait déjà été identifiées dans les précédentes études, en particulier la carte des dangers dus à l'eau pour les communes de Sierre et environs (CD-EAU, 2005). Les relevés qui avait été réalisés et implémentés dans la BD-EAU à l'époque, correspondent aux valeurs proposées dans le présent dossier.

3.4 Proposition d'ERE et justificatif

Sur la commune, il n'existe aucune zone de protection nationale ou cantonale. En revanche, il existe de nombreuses zones de protection de la nature et du paysage d'importance communale, mais elles n'interviennent pas dans la démarche de détermination de l'ERE.

Aucune mesure de revitalisation n'a été prévue sur les torrents concernés dans le cadre de la planification stratégique cantonale de la renaturation des eaux (Lot 2). Au-delà des planifications cantonales de la revitalisation, une éventuelle revitalisation ou aménagement plus naturel des tronçons artificialisés peuvent être réalisée dans l'ERE minimal, qui est suffisant pour ce type de cours d'eau. Il n'est donc pas nécessaire de l'augmenter.

Compte tenu de la typologie des torrents et de leur localisation, l'OEaux (Art. 41a, al. 2b, voir Tableau 1) fixe **un espace réservé aux eaux minimal de 11 m** pour le ruisseau des Ziettes et les torrents de Clavio et de Tsaramelly, ainsi que pour la Monderèche et la Vanire. Cet ERE varie entre **17 et 19.5 m** sur la Sinièse. L'ERE a été **élargi à 30 m** sur la zone aval de déposition (dépotoir) qui doit être plus large pour des questions sécuritaires principalement. Les études en cours dans le cadre de la protection contre les crues (catalogue de mesures) ne sont pas suffisamment avancées pour déterminer l'ERE nécessaire en situation future (kbm, biol conseils, en

cours). La largeur de la bande riveraine (pour chacune des rives) atteint donc 6.5 à 13 m (Tableau 4). L'ERE sera si besoin adapté en fonction du projet retenu.

Relevons que le linéaire du torrent de Tsaramelly se situe en forêt, un ERE lui a tout de même été défini dans la continuité de ce qui avait été réalisé sur la commune de Mollens, en amont.

Nom du cours d'eau (autre nom d'usage)	**Tronçons** d'amont en aval	**Largeur naturelle du lit retenue**	**Espace réservé aux eaux** Espace total lit + berges	**Largeur d'une rive**
Ruisseau des Ziettes	6249-ZIE03 à 6249-ZIE01	1.5 m (< 2m)	**11 m**	4.75 m
Torrent de Clavio	6249-CLA01	1 m	**11 m**	5 m
La Sinièse	6242-SIN01	4 m	**17 m (élargi à 30 m sur le dépotoir)**	6.5 m (élargi à 13 m sur le dépotoir)
La Sinièse	6249-SIN02, 6249-SIN01	5 m	**19.5 m**	7.25 m
Torrent de Tsaramelly	6249-TSAR01	1 m	**11 m**	5 m
La Monderèche	6249-MON05 à 6249-MON03, 6249-MON01	1.5 m	**11 m**	4.75 m
La Monderèche	6249-MON02	1.5 m	**11 m**	4.75 m
La Vanire	6249-VAN05 à 6249-VAN01	1.5 m	**11 m**	4.75 m

Tableau 4 : Espace réservé aux eaux sur les torrents selon l'OEaux (2011).

Un ERE est défini pour les tronçons souterrains 6249-ZIE02, 6249-VAN02 et 6249-VAN04, car une remise à ciel ouvert reste envisageable sans impact disproportionné sur d'autres domaines d'intérêt (agriculture, bâti, etc.).

Pour tous les cours d'eau, l'ERE a été défini sur l'ensemble des linéaires étudiés.

Toutes les données qui ont permis de déterminer l'ERE sont reportées sur les plans d'enquête (Pièces n°1A *Espace Réservé aux Eaux_Commune de Venthône_N 1:2000* et n°1B *Espace Réservé aux Eaux_Commune de Venthône_S 1:2000*), de même que les éléments explicatifs figurent dans l'Annexe 1.

La BD-ERE a été remplie conformément aux exigences du modèle minimal du canton.

3.5 Conséquence de l'application de l'ERE – restriction d'usage

Les prescriptions liées à l'application de l'ERE sont réunies dans la Pièce 2 : Prescriptions concernant l'application de l'ERE. Celles-ci fixent les restrictions au droit de propriété. L'utilisation possible de l'ERE est définie par l'OEaux, Ordonnance sur la protection des eaux, RS 814.201, du 28 octobre 1998 (Etat le 1er mai 2017) Art. 41c : « Aménagement et exploitation extensifs de l'espace réservé aux eaux (ERE) ». Il en résulte que :

1 Ne peuvent être construites dans l'ERE que les installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics (chemins piétons et de randonnée, centrales en rivière, ponts) ; si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, les autorités peuvent en outre autoriser les installations conformes à l'affectation de la zone, les chemins agricoles et forestiers gravelés ou dotés de bandes de roulement à une distance minimale de 3 m de la rive du cours d'eau, les parties d'installations dont l'implantation est imposée par leur destination, ou les petites installations servant à l'utilisation des eaux.

2 Les installations et les cultures pérennes qui selon la terminologie agricole bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise si elles ont été mises en place légalement et peuvent être utilisées conformément à leur destination ;

3 Tout épandage d'engrais ou de produit phytosanitaire est interdit dans l'ERE ; au-delà d'une bande riveraine large de 3 m, les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques ;

4 L'ERE peut faire l'objet d'une exploitation agricole pour autant qu'il soit aménagé en surface à litière, en haie, en bosquet champêtre, en berge boisée, en prairie extensive d'un cours d'eau, en pâturage extensif ou en pâturage boisé (ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs) ; ces exigences s'appliquent aussi à l'exploitation de surfaces situées en dehors de la surface agricole utile ;

4bis Si l'ERE comprend une partie côté terre, sur une largeur de quelques mètres seulement, au-delà d'une route, d'un chemin ou d'une voie ferrée qui longent un cours d'eau, l'autorité peut accorder des dérogations aux restrictions d'exploitation prévues aux al. 3 et 4 pour cette partie de l'ERE, à condition qu'aucun engrais ni aucun produit phytosanitaire ne puisse parvenir dans l'eau ;

5 Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle de la berge du cours d'eau ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile.

6 Exceptions :

- Les al. 1 à 5 ne s'appliquent pas à la portion de l'ERE qui sert exclusivement à garantir l'utilisation des eaux ;
- Les al. 3 et 4 ne s'appliquent pas à l'ERE dans le cas de cours d'eau enterrés.

L'ERE se superpose localement à des routes (6249-SIN01). De même, pour plusieurs tronçons du torrent de la Monderèche, l'ERE touche à des constructions (6249-MON05 à 6249-MON03). Néanmoins, ces éléments construits sont au bénéfice de la situation acquise.

4. Conclusion

Le présent rapport, le tableau explicatif en Annexe 1, ainsi que le rendu de la BD_ERE, exposent les principes qui ont été appliqués pour définir l'ERE sur les torrents sis sur le territoire de la commune de Venthône.

L'ERE reporté par le bureau biol conseils sur les plans mis à l'enquête publique conformément à la législation cantonale en vigueur, respecte les bases légales et concorde avec les décisions de la commune.

Bureau biol conseils
Régine Bernard, Hydrobiologiste,
Michaël Balet, Master en Biogéosciences
Sion, le 09.01.2018

BIBLIOGRAPHIE

[1] ETEC, 2015. *Détermination de l'espace réservé aux eaux (ERE). La Monderèche - PAD «Pré du Chêne ». Dossier technique d'accompagnement du plan mis à l'enquête publique pour homologation.*

ANNEXES

Annexe 1: Tableau justificatif du calcul de l'espace réservé aux eaux

Annexe 2 : Plan de situation et localisation des tronçons et des profils

Annexe 3 : Photos des tronçons et profils

Annexe 4 : Article type pour l'ERE à inscrire dans le Règlement communal de construction et de zones (RCCZ)

PIECES

Pièce n° 1A : Espace Réservé aux Eaux_Commune de Venthône_N 1:2'000

Pièce n° 1B : Espace Réservé aux Eaux_Commune de Venthône_S 1:2'000

Pièce n° 2 : Prescriptions concernant l'application de l'ERE

ANNEXE 1

TABLEAU JUSTIFICATIF DU CALCUL DE L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX – COMMUNE DE VENTHÔNE

Cours d'eau					Calcul de l'espace réservé aux eaux							
Nom du tronçon (amont-aval)	Nom	Communes	Typologie du cours d'eau	Justificatif d'application de l'ERE	Largeur moyenne du lit existant (m)	Cadre d'applicaton	Largeur naturelle du lit retenue (m)	Valeur ERE minimum selon OEaux, Art. 41 (m)	ERE retenu sur le linéaire (m)	Bilan par rapport à l'espace théorique	Explicatif et demande d'adaptation ERE	Remarque si désaxement
6249 - ZIE03	Ziettes	Venthône	Torrent	Cours d'eau	0.3 - 2	Hors site d'importance fédéral et cantonal	< 2	11	**11**	Respecté	-	-
6249 - ZIE02	Ziettes	Venthône	Torrent	Cours d'eau enterré de manière réversible	Non mesuré / souterrain	Hors site d'importance fédéral et cantonal	< 2	11	**11**	Respecté	-	-
6249 - ZIE01	Ziettes	Venthône	Torrent	Cours d'eau	0.3 - 2	Hors site d'importance fédéral et cantonal	< 2	11	**11**	Respecté	-	-
6249 - CLA01	Clavio	Venthône (Miège)	Torrent	Cours d'eau	0.6 - 1.2	Hors site d'importance fédéral et cantonal	1	11	**11**	Respecté	-	-
6242 - SIN01	Sinièse	Mollens (Venthône)	Torrent	Cours d'eau	4-7	Hors site d'importance fédéral et cantonal	4	17	**17 - 30**	Augmenté	Elargissement adapté au dépotoir	-
6249 - SIN02	Sinièse	Venthône	Torrent	Cours d'eau	5-6	Hors site d'importance fédéral et cantonal	5	19.5	**19.5**	Respecté	-	-
6249 - SIN01	Sinièse	Venthône (Miège)	Torrent	Cours d'eau	5-6	Hors site d'importance fédéral et cantonal	5	19.5	**19.5**	Respecté	-	-
6249 - TSAR01	Tsaramelly	Venthône	Torrent	Cours d'eau	1.5	Hors site d'importance fédéral et cantonal	1	11	**11**	Respecté	-	-
6249 - MON05	Monderèche	Venthône (Mollens)	Torrent	Cours d'eau	1 - 2	Hors site d'importance fédéral et cantonal	1.5	11	**11**	Respecté	-	-
6249 - MON04 (yc. MON 15_PAD)	Monderèche	Venthône	Torrent	Cours d'eau	1 -1.5	Hors site d'importance fédéral et cantonal	1.5	11	**11**	Respecté	-	-
6249 - MON03	Monderèche	Venthône	Torrent	Cours d'eau	1 - 1.5	Hors site d'importance fédéral et cantonal	1.5	11	**11**	Respecté	-	-
6249 - MON02	Monderèche	Venthône	Torrent	Cours d'eau	3 - 4	Hors site d'importance fédéral et cantonal	1.5	11	**11**	Respecté	-	-
6249 - MON01	Monderèche	Venthône	Torrent	Cours d'eau	1.5 - 2	Hors site d'importance fédéral et cantonal	1.5	11	**11**	Respecté	-	-
6249 - MON_VAN05	Vanire	Venthône	Torrent	Cours d'eau	1-2	Hors site d'importance fédéral et cantonal	1.5	11	**11**	Respecté	-	-
6249 - MON_VAN04	Vanire	Venthône	Torrent	Cours d'eau enterré de manière réversible	Non mesuré / souterrain	Hors site d'importance fédéral et cantonal	1.5	11	**11**	Respecté	-	-
6249 - MON_VAN03	Vanire	Venthône	Torrent	Cours d'eau	Non mesuré / souterrain	Hors site d'importance fédéral et cantonal	1.5	11	**11**	Respecté	-	-
6249 - MON_VAN02	Vanire	Venthône	Torrent	Cours d'eau enterré de manière réversible	Non mesuré / souterrain	Hors site d'importance fédéral et cantonal	1.5	11	**11**	Respecté	-	-
6249 - MON_VAN01	Vanire	Venthône	Torrent	Cours d'eau	1 - 2	Hors site d'importance fédéral et cantonal	1.5	11	**11**	Respecté	-	-

(torrent en partie sur une autre commune)

ANNEXE 2

PLAN DE SITUATION ET LOCALISATION DES TRONÇONS ET PROFILS

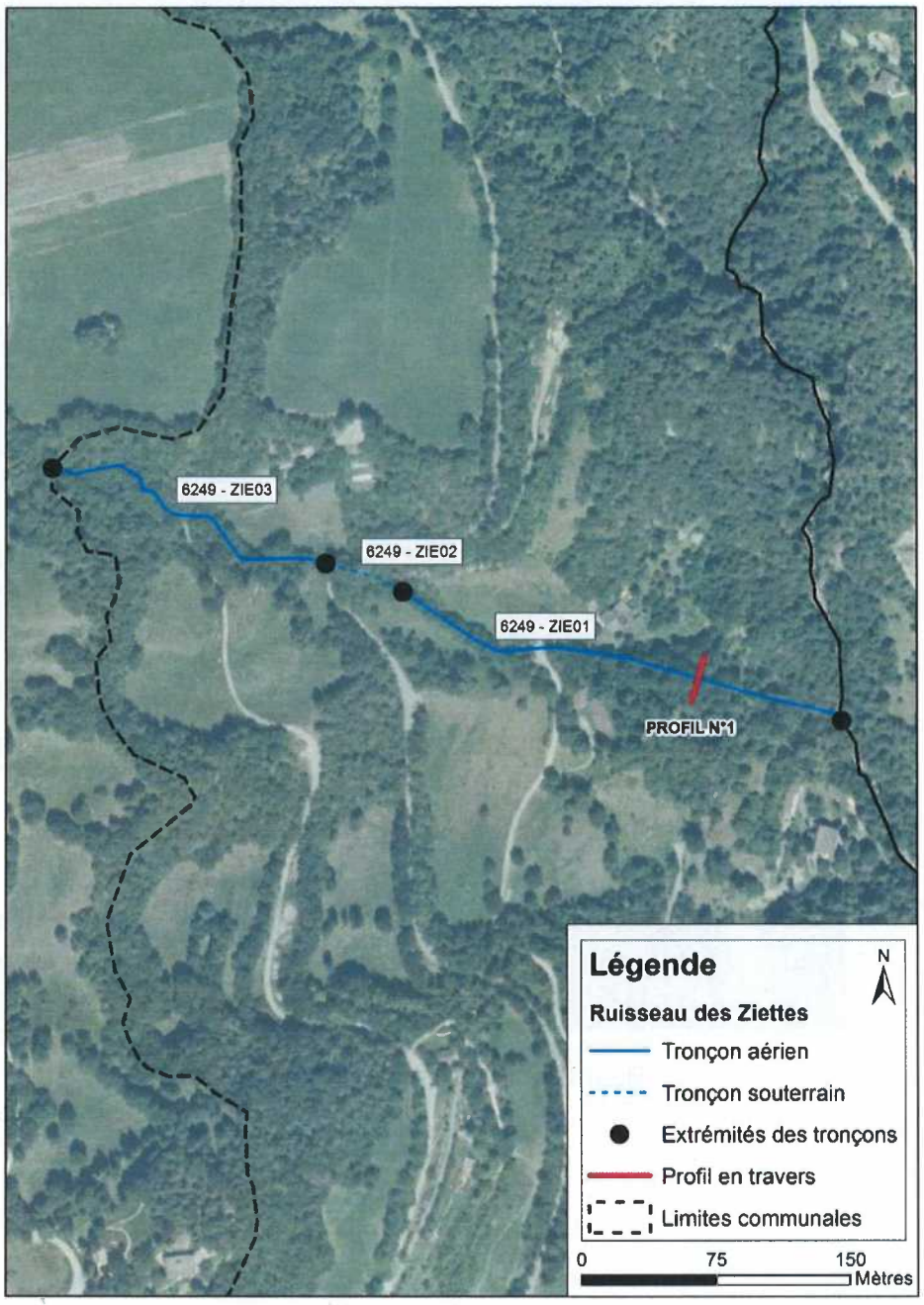

Figure 7 : Situation du profil N°1, ruisseau des Ziettes

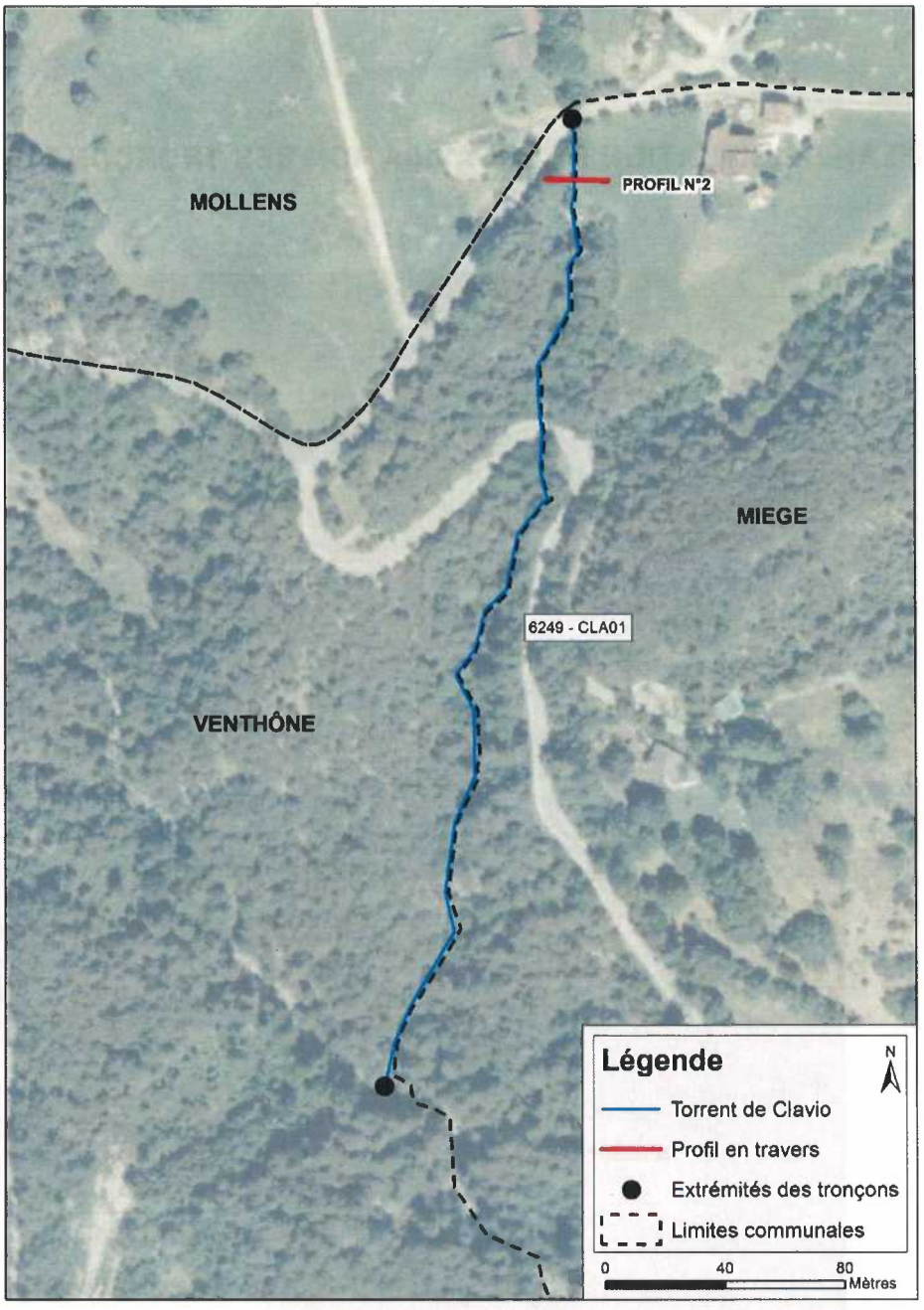

Figure 8 : Situation du profil N°2, torrent de Clavio

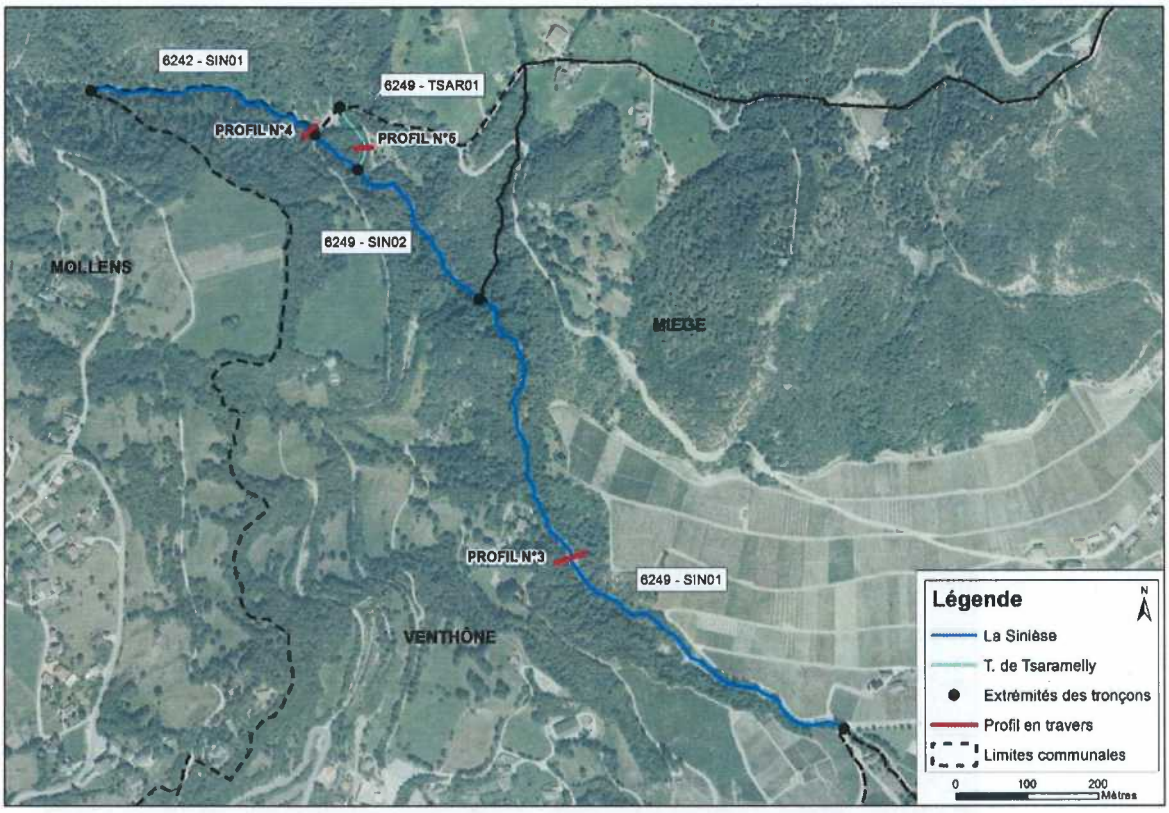

Figure 9 : Situation des profils N°3 à 5, Sinièse et torrent de Tsaramelly

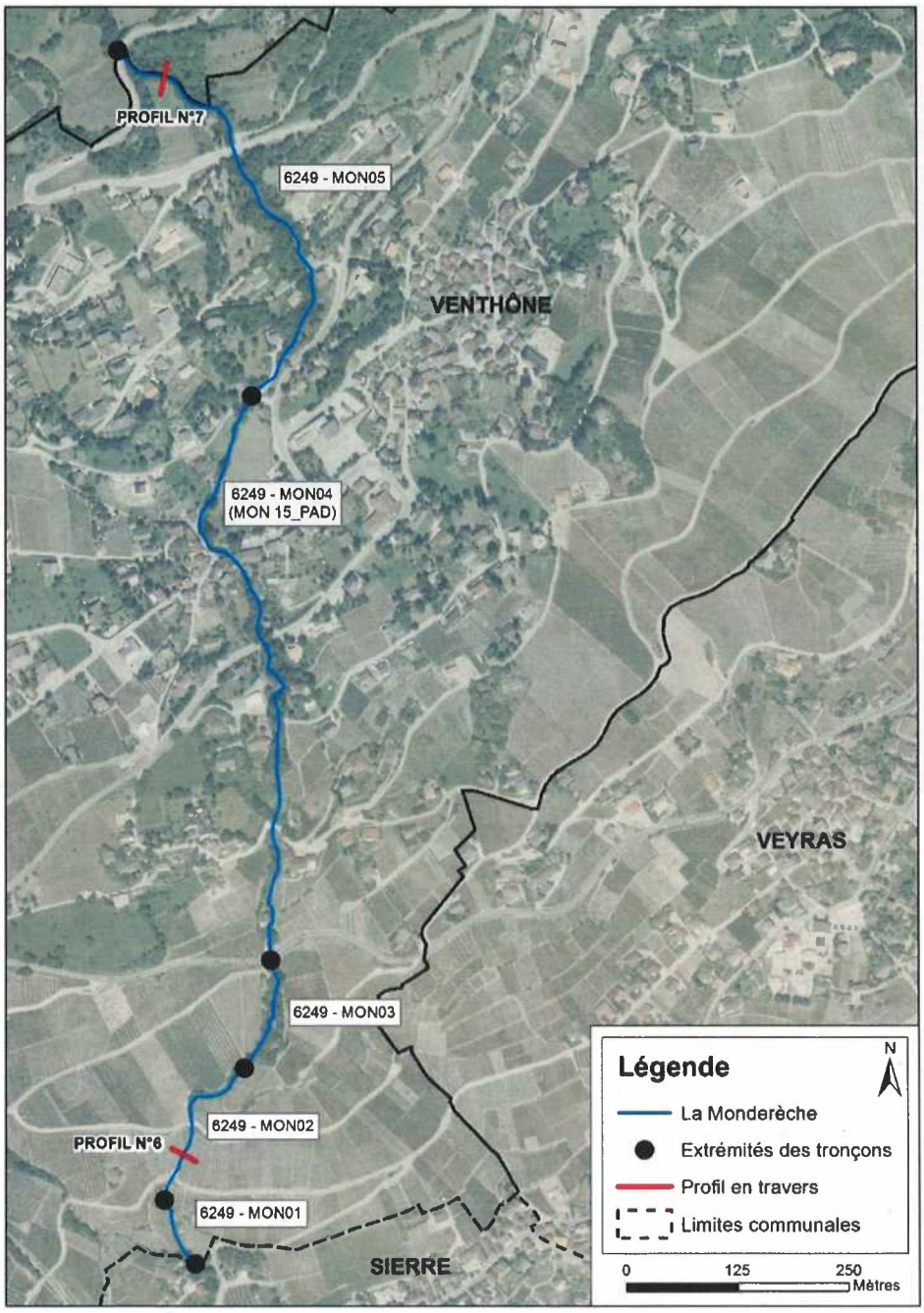

Figure 10 : Situation des profils N°6 et 7, Monderèche

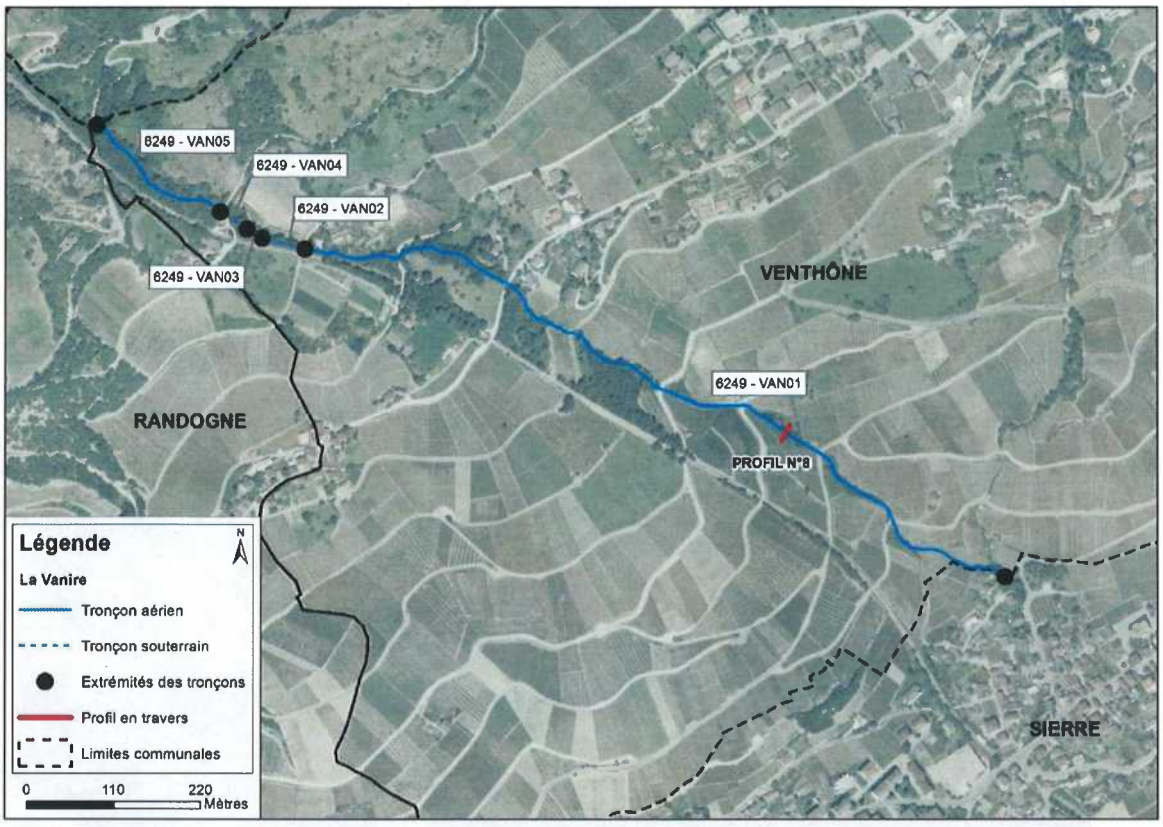

Figure 11 : Situation du profil N°8, la Vanire

ANNEXE 3

PHOTOS ET PROFILS DES TRONÇONS

RUISSEAU DES ZIETTES

6249-ZIE03 - Avril 2017

6249-ZIE01 - Avril 2017

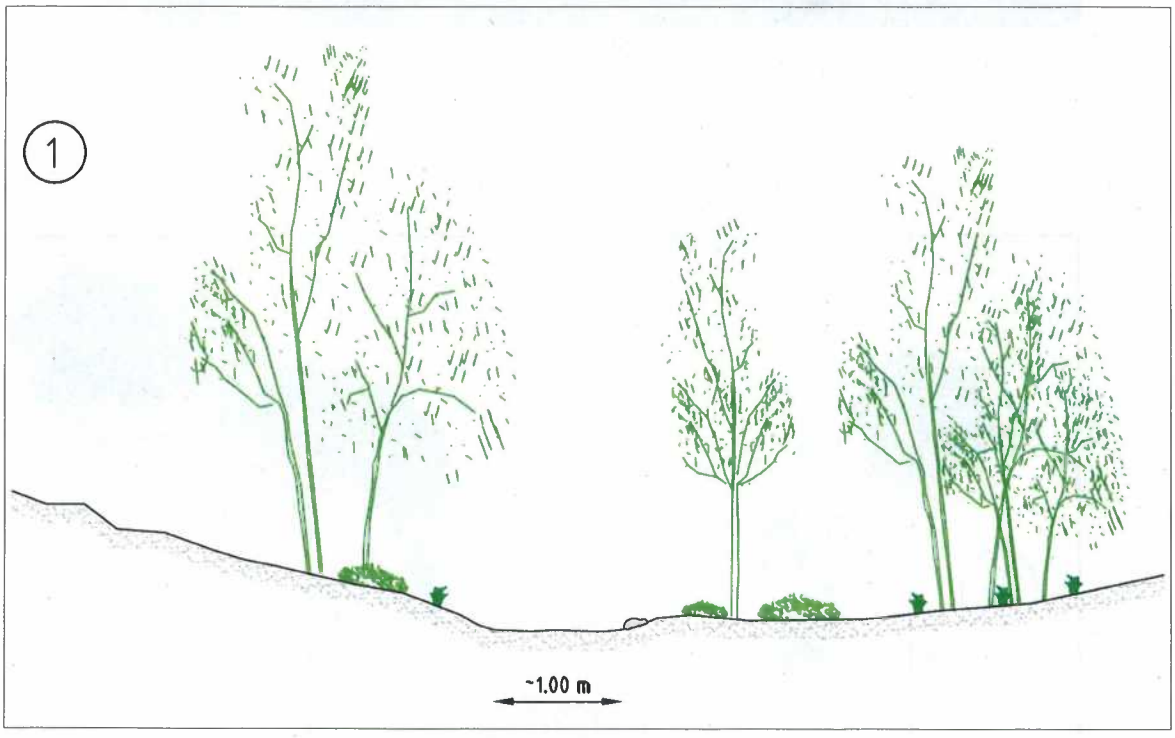

Profil N°1 sur le tronçon 6249-ZIE01

TORRENT DE CLAVIO

6249-CLA01 - Juin 2016

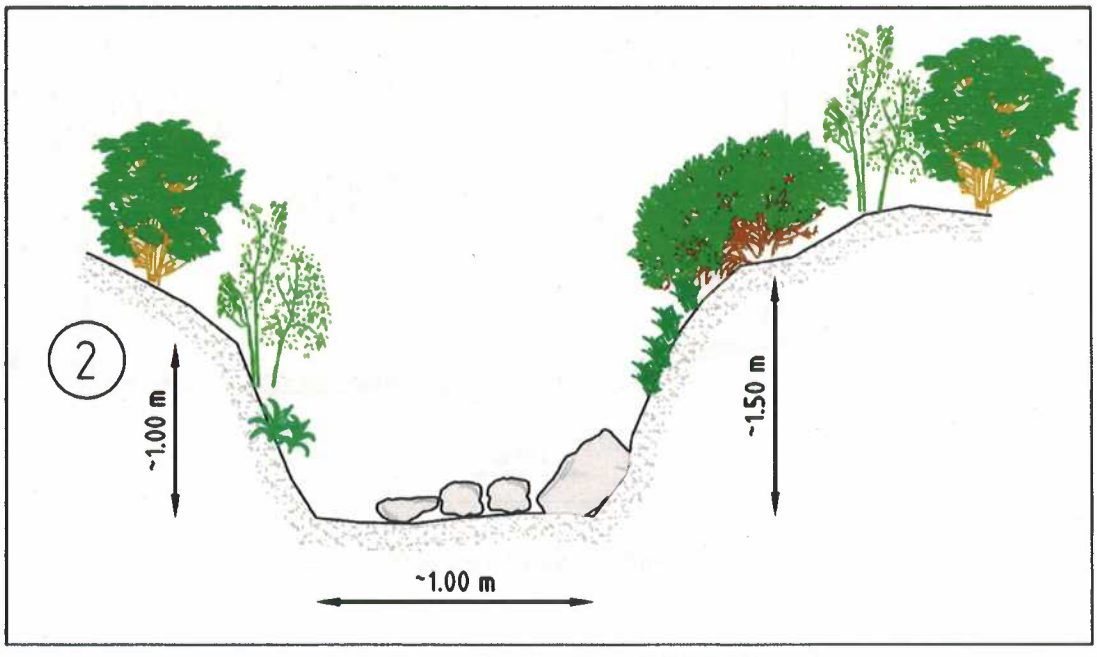

Profil N°2 sur le torrent de Clavio (6249-CLA01)

LA SINIESE

6242-SIN01 - Juin 2016

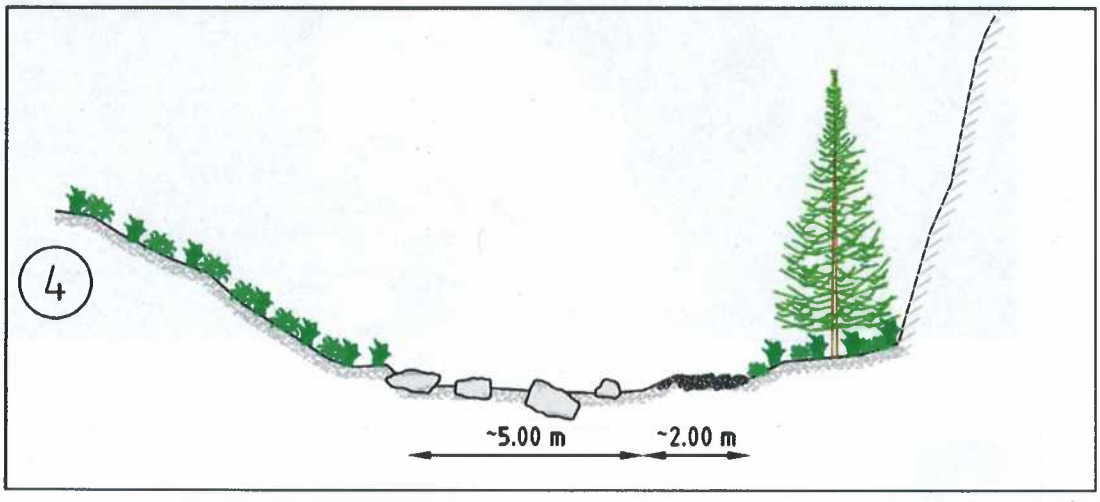

Profil N°4 sur la Sinièse (6242-SIN01)

6249-SIN02 - Juin 2016

6249-SIN01 - Juin 2016

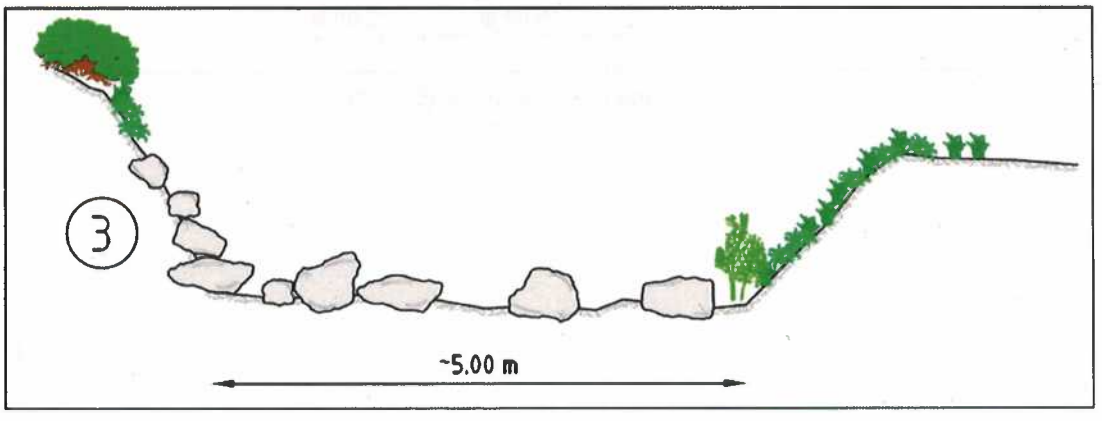

Profil N°3 sur la Sinièse (6249-SIN01)

TORRENT DE TSARAMELLY

6249-TSAR01 - Juin 2016

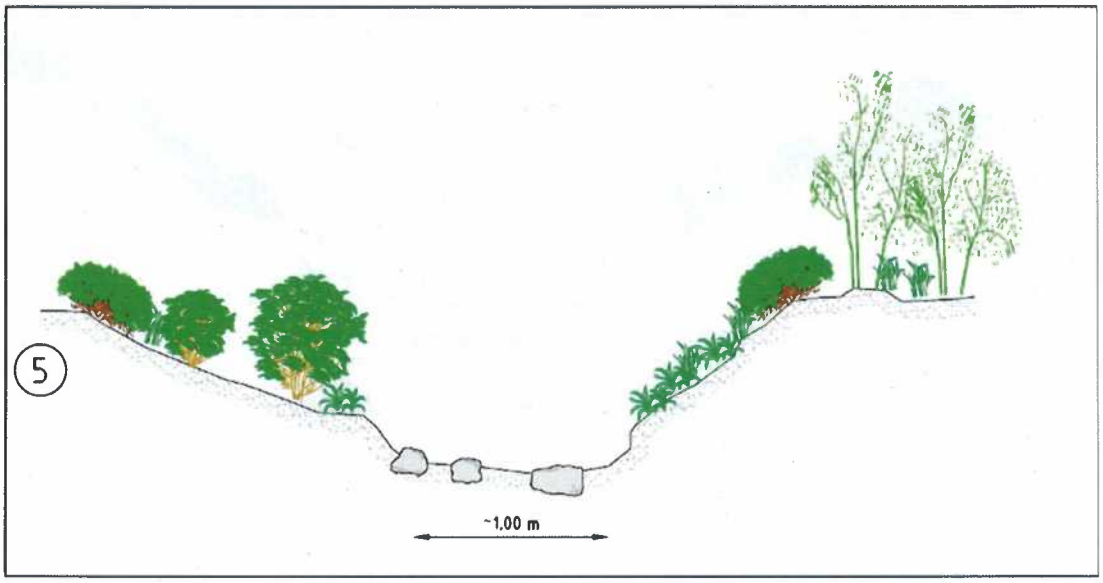

Profil N°5 sur le torrent de Tsaramelly (6249-TSAR01)

LA MONDERECHE

6249-MON05 - Juin 2016

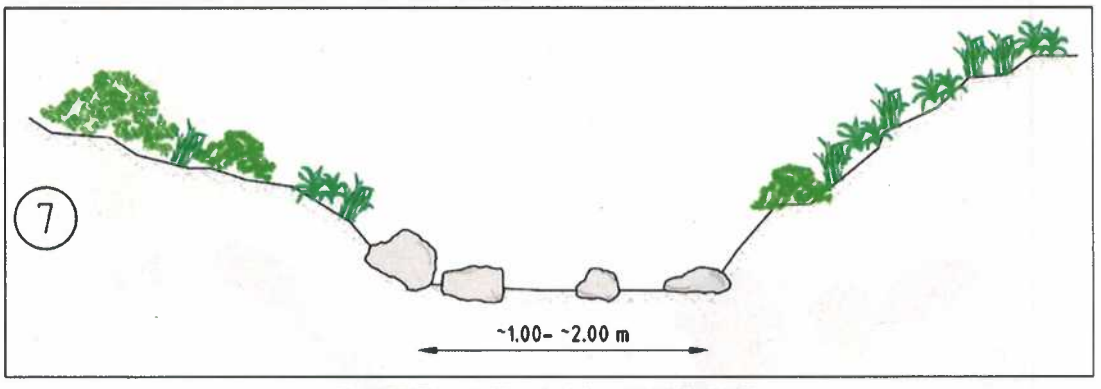

Profil N°7 sur la Monderèche (6249-MON05)

6249-MON04 - Juin 2016

6249-MON03 - Juin 2016

6249-MON02 - Juin 2016

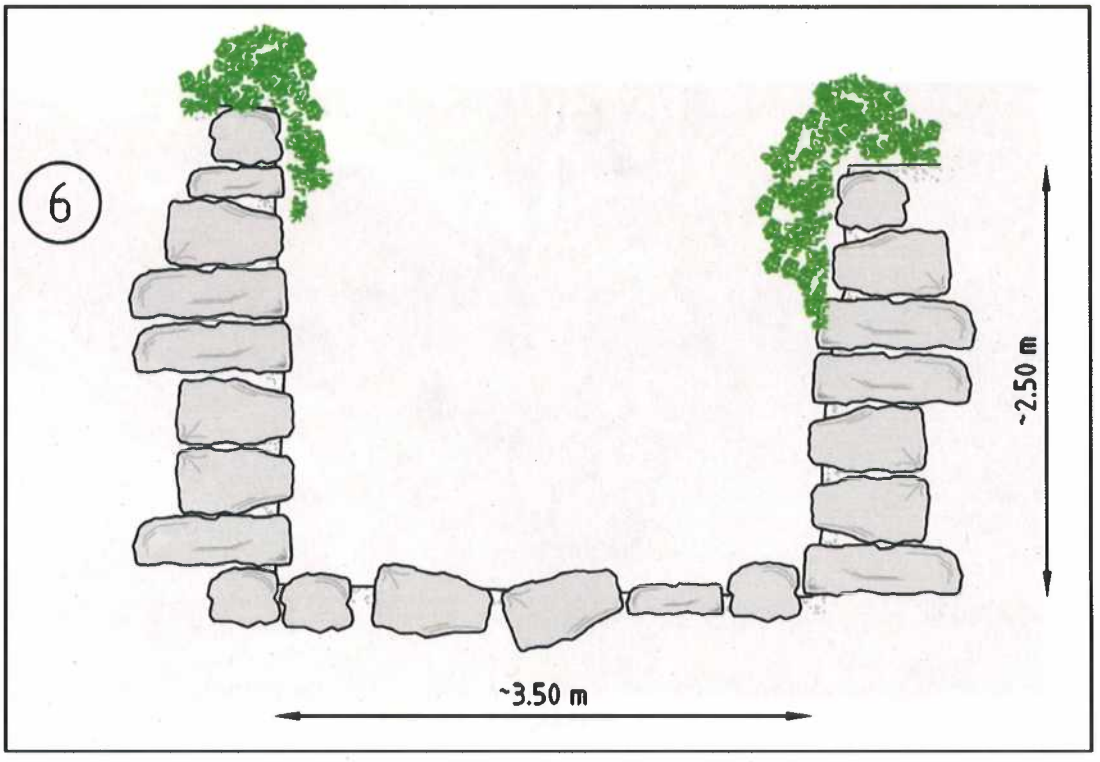

Profil N°6 sur la Monderèche (6249-MON02)

6249-MON01 - Juin 2016

LA VANIRE

6249-VAN05 - Juin 2016

6249-VAN03 : Inaccessible

6249-VAN01 - Juin 2016

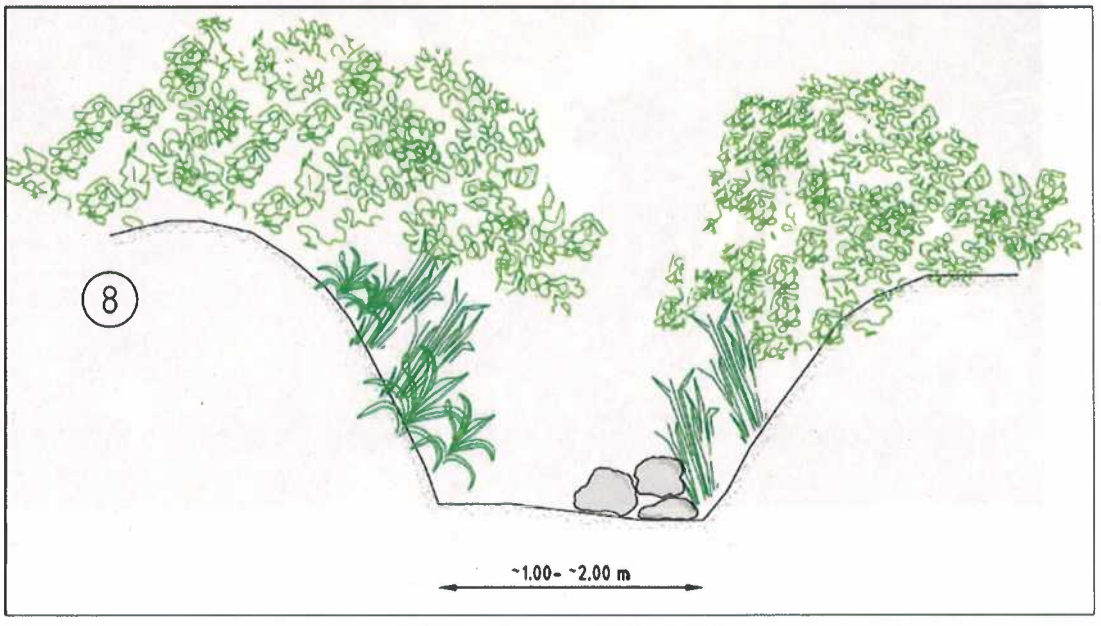

Profil N°8 sur la Vanire (6249-VAN01)

ANNEXE 4

ARTICLE TYPE POUR L'ERE A INSCRIRE DANS LE REGLEMENT COMMUNAL DE CONSTRUCTION ET DE ZONES (RCCZ)

Art..... Espace réservé aux eaux superficielles

Alinéa 1 :
Le mode de détermination de l'espace réservé aux eaux superficielles ainsi que son report (à titre indicatif) dans les plans d'affectations des zones relèvent des législations et procédures spécifiques.

Alinéa 2 :
L'espace réservé aux eaux superficielles est déterminé selon les principes de l'art. 36a de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et conformément aux art. 41a ss de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux). Pour les tronçons de cours d'eau dont la largeur naturelle du lit dépasse 15m, l'ordonnance cantonale relative à l'établissement des espaces réservés aux eaux superficielles des grands cours d'eau (OERE) s'applique. Les restrictions d'utilisation du sol à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux superficielles sont celles de l'OEaux ainsi que celles de l'OERE concernant les tronçons de grands cours d'eau. Les dispositions transitoires de l'OEaux s'appliquent jusqu'à l'entrée en force de la décision du Conseil d'Etat d'approbation de l'espace réservé aux eaux superficielles et ce, dans le cadre de la procédure formelle d'approbation définie à l'art. 13 de la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau (LcACE). Une fois la procédure formelle effectuée, l'espace réservé aux eaux superficielles sera reporté à titre indicatif dans le PAZ.